Conseil communal du 27 janvier 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
M. GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Ville-du-Bois) - Compte 2023 – Approbation
2. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2025 – Approbation
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ville-du-Bois – Projet d'arrêté ministériel - Avis
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Thier – Projet d'arrêté ministériel - Avis
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Neuville-Haut - Décision
6. Déclaration de politique communale - Adoption
7. Intercommunales, associations, commissions, sociétés, régies communales autonomes et autres organismes – Désignation des représentants communaux
8. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Décision
9. Opération de Développement Rural – Lancement d'une nouvelle opération et demande d'accompompagnement – Décision
10. Asbl « Les Territoires de la Mémoire » - Renouvellement de l'adhésion – Décision
11. Asbl « Réseau belge de la pierre sèche » - Adhésion – Décision
12. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Fonctionnement et modalités – Révision – Appel à candidatures – Approbation
13. Plan de Cohésion Sociale – Conseil Consultatif Communal des Aînés – Rapport d'activités 2019-2024 – Prise d'acte
14. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Motion pour le maintien des services essentiels à la population – Décision
15. Pose d'un point lumineux à Bêche – Prise en charge par la Commune – Décision
16. Fourniture de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière – Marché public de fournitures – Accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Organisation des plaines communales de vacances – Règlement-redevance – Exercice 2025 – Approbation
18. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
19. Règlement-redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement – Décision de l'autorité de tutelle – Prise d'acte
20. Election des membres du Conseil de Police – Arrêté du Collège provincial – Communication
21. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 – Approbation
22. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Ville-du-Bois) - Compte 2023 – Approbation

Neuville

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 octobre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 novembre 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 18 décembre 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 octobre 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.064,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.449,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	13.449,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.771,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.856,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.513,84 €
Dépenses totales	5.627,99 €
Excédent	11.885,85 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Ville-du-Bois
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 avril 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 avril 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.255,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.527,71 €
Recettes extraordinaires totales	4.300,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.761,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.147,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.300,00 €
Recettes totales	8.555,22 €
Dépenses totales	8.208,15 €
Excédent	347,07 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2025 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 septembre 2024 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 19 novembre 2024 et a arrêté et approuvé le budget précité, sous réserve des modifications y apportées aux articles suivants :
R16 (droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) : 100,00 €
R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 6.648,92 €
Total du chapitre 1 des recettes ordinaires : 7.532,92 €
D11d (annuaire du diocèse) : 28,00 €
Total du chapitre 1 des dépenses ordinaires : 2.370,00 €
D43(acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 287,00 €
D50e (adresse mail unique) : 0,00 €
Total du chapitre 2 des dépenses ordinaires : 2.532,00 €
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.532,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.648,92 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.532,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.630,92 €
Recettes totales	7.532,92 €
Dépenses totales	7.532,92 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ville-du-Bois – Projet d'arrêté ministériel – Avis

Vu la réunion de concertation entre les services communaux et le Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure (SPW), le 13 septembre 2023 relative aux problèmes de sécurité routière sur les voiries régionales de la Commune de Vielsalm ;
Vu le rapport du 28 mars 2024 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, proposant la mise en place de mesures ;
Vu l'incohérence constatée par le Service Public de Wallonie au niveau des panneaux indiquant le début et la fin de l'agglomération de Ville-du-Bois en direction de Petit-Thier ;
Vu l'avis remis en 2019 par le SPW concernant cette incohérence précisant que le panneau qui a été déplacé à hauteur du P.K. 16.200 de la N675 peut être maintenu ;
Que vu la configuration des lieux, une limitation de vitesse à 70 km/h devrait être envisagée entre cette nouvelle limite et le P.K. 16.415 (limite précédente) ;
Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le Conseil communal le 28 mai 2019 arrêtant la modification de la limite de l'agglomération du village de Ville-du-Bois située sur le RN 675 du P.K. 16.415 vers le P.K. 16.200 ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 d'approuver la proposition du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, de limiter la vitesse à 70 km/h sur la N675 à Ville-du-Bois entre les P.K. 16.200 et 16.415;
Vu le plan ci-joint ;
Vu le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N 675 à Ville-du-Bois, entre les P.K. 15.380 et 16.430, ci-annexé ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse à 70 km/h sur la route régionale N675 à Ville-du-Bois, entre les P.K. 15.380 et 16.430 .

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Thier – Projet d'arrêté ministériel – Avis

Vu la réunion tenue le 13 septembre 2023 entre des représentants communaux et du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure (SPW-MI), relative à divers problèmes de sécurité routière sur les voiries régionales de la Commune et aux solutions qui pourraient être envisagées pour y remédier ;
Vu le rapport du 28 mars 2024 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, analysant ces demandes et proposant des solutions ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de remettre un avis favorable sur la proposition du SPW-MI de réduire la limitation de vitesse à 70 km/h à partir de la BK 13.000 à Petit-Thier sur la RN 675, sous réserve d'un avis favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
Vu le courrier du 3 septembre 2024, reçu le 9 septembre 2024, par lequel le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse à 70 km/h sur la route N675 entre les PK 13.000 et 13.526 à Petit-Thier ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse à 70 km/h sur la route régionale N° 675 à Petit-Thier entre les PK 13.000 et 13.526.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Neuville-Haut – Décision

Vu la réunion de concertation entre les services communaux et le Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure (SPW), le 13 septembre 2023 relative aux problèmes de sécurité routière sur les voiries régionales de la Commune de Vielsalm ;
Vu la demande des habitants de la rue Neuville-Haut sollicitant une diminution de la vitesse à 70 km/h à partir de l'habitation n° 110 ;
Vu le rapport du 28 mars 2024 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, analysant ces demandes et proposant des solutions ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a sollicité l'avis du Collège quant aux différentes propositions de modification ;
Considérant les limites actuelles de l'agglomération de Neuville-Haut ;
Considérant que, de la limite actuelle de l'agglomération à l'habitation n° 118, la vitesse est actuellement limitée à 70 km/ heure ;
Considérant que selon les données « Be-mobile » datant d'octobre 2023, la V85, vitesse en-dessous de laquelle roulent 85 pourcents des usagers, est de 64 à 74 km/heure sur le tronçon limité à 70 km/ heure ;
Considérant qu'on peut, dès lors, considérer que la limitation de vitesse en vigueur est relativement bien respectée ;
Vu la demande du Collège communal relative à l'extension de la zone d'agglomération sur tout le tronçon de voirie bordé d'habitations, actuellement limité à 70 km/heure ;
Considérant que la vitesse induite sur ce tronçon est de 60 km/heure ;
Que le choix entre 50 km/ heure et 70km/heure peut se poser ;
Vu l'avis du Service Public de Wallonie indiquant que la vitesse de 70 km/heure est celle qui correspond le plus à la situation actuelle étant donné que la vitesse de 50 km/heure a pour but d'indiquer qu'il s'agit d'une voirie sur laquelle il y a des échanges entre usagers de différents types ;
Considérant que si la Commune souhaite réduire la limitation de vitesse à 50km/heure en déplaçant la limite de l'agglomération, le Service Public de Wallonie ne s'y opposera pas ;
Vu l'avis de M. le Bourgmestre envoyé par courriel au Service Public de Wallonie en date du 6 juin 2024 stipulant qu'un règlement complémentaire sera demandé pour réduire la vitesse à 50 km/heure ;
Vu l'avis de la Conseillère communale en Mobilité favorable à une réduction de la vitesse maximale autorisée à 50 km/ heure compte tenu de la présence régulière de vélos et de trottinettes électriques se rendant notamment aux parcours balisés situés à environ 260 mètres après l'habitation n° 118 et au départ du domaine « So Bechefa » ;
Vu la volonté du Collège communal de placer un radar préventif dans l'agglomération de Neuville-Haut ;
Considérant que ce type de dispositif est à charge de la Commune ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 :

- De proposer au Conseil communal d'adopter un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière afin de modifier la limite de l'agglomération de Neuville-Haut pour englober les habitations jusqu'au numéro 118 tel que repris sur le plan ci-annexé ;
- Cette mesure aura pour effet de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/ heure ;
- Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de la police sur la circulation routière ;
- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation ;
- De placer un radar préventif dans l'agglomération de Neuville-Haut ;

Considérant que la limite d'agglomération a pour effet de diminuer la vitesse maximale autorisée et qu'il convient, dès lors, de lui garantir une bonne visibilité afin que les automobilistes puissent anticiper et adapter leur vitesse ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

1. D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :

Article 1 :

- Les règlements antérieurs relatifs à la limite d'agglomération de Neuville-Haut sont abrogés ;

Article 2 :

- La limite de l'agglomération de Neuville-Haut est située au niveau de l'habitation n° 116 ;
- Cette mesure aura pour effet de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/ heure à partir de ce point jusqu'à la limite de fin de l'agglomération ;

Article 3 :

- Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de la police sur la circulation routière ;

Article 4 :

- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures ;

2. De placer un radar préventif au niveau de l'habitation n°110 à Neuville-Haut ;

- Le radar sera placé de manière à mesurer la vitesse des véhicules circulant en direction de Vielsalm.

6. Déclaration de politique communale – Adoption

Vu l'article L 1123-27,§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la déclaration de politique communale ;
Considérant que le Collège communal est amené à soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat ;
Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal, telle que jointe en annexe ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 13 voix pour et 4 voix contre (groupe l'Alter-native)
D'approuver la déclaration de politique communale pour la législature 2025-2030 telle que présentée par le Collège communal et jointe à la présente délibération.

7. Intercommunales, associations, commissions, sociétés, régies communales autonomes et autres organismes – Désignation des représentants communaux

7.1. IDELUX Développement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Développement» ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Développement pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Simon LEJEUNE
- Pierre BODSON
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Développement, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.2. IDELUX Finances

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Finances» ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Finances pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE

- Simon LEJEUNE
- Pierre BODSON
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Finances, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.3. IDELUX Projets publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Projets Publics» ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Projets Publics pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)

- Elie DEBLIRE
- Simon LEJEUNE
- Pierre BODSON
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Projets Publics, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.4. IDELUX Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Environnement» ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Environnement pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Anne KLEIN
- Léa BOMBOIR
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Environnement, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.5. IDELUX Eau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Eau ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Eau pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Simon LEJEUNE
- PHILIPPE GERARDY
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Eau, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.6. IDELUX , Secteur Développement touristique du Centre-Ville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale « IDELUX Secteur Développement touristique du Centre Ville ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique du Centre Ville, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)

- Elie DEBLIRE
- Marc JEUSETTE
- Léa BOMBOIR
- Aurélie COUNSON

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDELUX Secteur Développement touristique du Centre Ville, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.7. VIVALIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Vivalia ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale VIVALIA pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Emie DELFORGE
- Aurélie COUNSON
- Thibault WILLEM

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale VIVALIA, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.8. SOFILUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Sofilux ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 et L1523-15 ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale SOFILUX pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Thibault WILLEM
- Marc JEUSETTE
- Léa BOMBOIR

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SOFILUX, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.9. ORES ASSETS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Ores Assets ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale ORES ASSETS pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Thibault WILLEM
- Simon LEJEUNE
- Léa BOMBOIR

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- André BOULANGE.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.10. IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IMIO ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale IMIO pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Simon LEJEUNE
- Nicolas DREHSEN
- Mélanie LUXEN

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- François RION.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.11. BEP CREMATORIUM

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués auprès de l'intercommunale BEP CREMATORIUM pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Philippe GERARDY
- Pierre BODSON
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Jérôme DEROCHETTE.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale BEP CREMATORIUM, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

7.12. Asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » ;
Vu le courrier électronique du 18 décembre 2024 de l'association précitée ;
Considérant qu'en vertu des statuts de l'association, ces représentants doivent être au nombre de cinq, dans chaque commune adhérente, pour la constitution de l'assemblée générale dont trois feront partie de l'Organe d'Administration ;
Considérant que ces cinq mandataires doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;

Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux auprès de l'asbl « Maison du tourisme de la Haute Ardenne» pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Simon LEJEUNE
- Anne KLEIN
- Mélanie LUXEN

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- François RION.

PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux au sein de l'Organe d'administration de l'asbl « La Maison du tourisme de la Haute Ardenne », pour y représenter la Commune de Vielsalm jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
- Simon LEJEUNE
- Anne KLEIN
- François RION.

7.13. Asbl Infosalm (Syndicat d'Initiative de Vielsalm)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Infosalm ;
Vu les statuts de l'asbl Infosalm qui prévoient que sont membres de droit : le Bourgmestre et les Echevins ayant en charge le tourisme, l'environnement et l'aménagement du territoire ;
Vu les attributions des membres du Collège communal ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux en qualité d'administrateurs au sein de l'asbl « Infosalm » :
Elie DEBLIRE, Anne KLEIN e Simon LEJEUNE.

7.14. Société de Logements Publics de la Haute Ardenne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu l'affiliation de la Commune de Vielsalm à la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne ;
Considérant qu'il convient de désigner les cinq représentants de la Commune de Vielsalm, à désigner par le Conseil communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil, pour siéger aux assemblées générales de la société précitée ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux auprès de la Société de Logements Publics de la Haute Ardennete Ardenne », pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)

- Elie DEBLIRE
- Aurélie COUNSON
- Philippe GERARDY
- Pierre BODSON

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- Stéphanie HEYDEN.

7.15. SCRL « La Terrienne du Crédit social »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la Scrl "La Terrienne du Luxembourg" ;
Vu le courrier du 13 janvier 2025 de la SC « La terrienne du Crédit Social » (anciennement Terrienne du Luxembourg) ;
Considérant que la Commune doit désigner trois délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dont au moins deux sont issus de la majorité au Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 146, relatif à la représentation proportionnelle des pouvoirs locaux à l'assemblée générale ;
Considérant que la méthode de répartition adoptée dans les intercommunales wallonnes en vertu du l'article 14 du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales est à retenir dans le cas présent ;

Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 2 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués effectifs auprès de la scrl « La Terrienne du Crédit social »pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Simon LEJEUNE
- Anne KLEIN

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Stéphanie HEYDEN.

7.16. Agence immobilière sociale sur le territoire Nord de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu l'adhésion de la Commune à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Nord Luxembourg ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu le courrier du 12 novembre 2024 par lequel l'AIS invite la Commune à désigner un membre du Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale de cette agence ;
Que l'AIS sollicite également la proposition de désignation de l'administrateur représentant la Commune, qui sera appelé à siéger au sein de l'organe d'administration de l'agence ;
Vu le Code Wallon du Logement ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation suivante :
au titre de représentante communale auprès de l'Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ainsi qu'au sein de l'organe d'administration, et ce jusqu'au terme de son mandat actuel de conseillère communale : Mademoiselle Emie DELFORGE.

7.17. Asbl "Les Hautes Ardennes"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants communaux à l'assemblée de l'asbl « Les Hautes Ardennes »;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'asbl précitée prévoient que l'organe d'administration est composé de 11 membres dont deux représentants de la Commune de Vielsalm ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux auprès de l'asbl « Les Hautes Ardennes» pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Mélanie LUXEN
- Aurélie COUNSON
- Emie DELFORGE
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- François RION.

PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux au sein de l'Organe d'administration de l'asbl « les Hautes Ardennes », pour y représenter la Commune de Vielsalm jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
- Anne KLEIN
- Mélanie LUXEN.

7.18. SCRLFS « La Table des Hautes Ardennes »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu sa délibération du 04 octobre 2010 décidant le principe de participer financièrement à raison d'un montant de 5.000 € dans le capital de la future SCRLFS dont l'objectif social est la création d'un restaurant social, qui sera situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, dans les locaux appartenant à l'ASBL « Les Hautes Ardennes » ;
Vu le courrier du 25 octobre 2010 par lequel Monsieur Philippe Périlleux, Directeur et Madame Marielle Chapelle, adjointe de direction à l'ASBL Les Hautes Ardennes, indiquent que la participation de la Commune au capital de la future SCRLFS lui confère le statut de membre fondateur et lui octroie un droit de représentation au conseil d'administration ;
Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal au sein de l'organe d'administration ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;

PREND ACTE
De la désignation de Mme Mélanie LUXEN, en qualité de représentante communale au sein de l'Organe d'administration de la SCRLFS dénommée « La Table des Hautes Ardennes ».

7.19. SCRLFS « Les Lavandières du Bonalfa »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu sa délibération du 12 décembre 2000 décidant à l'unanimité d'approuver l'apport en nature d'une partie d'un immeuble situé sur le site de l'ancienne caserne par la Commune de Vielsalm en vue de couvrir pour partie une augmentation de capital social de la S.C.R.L.F.S. « Les Lavandières du Bonalfa » ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne un administrateur au sein de l'Organe d'administration de la SCRLFS précitée ;
Vu les statuts de la SCRLFS « Les Lavandières du Bonalfa » ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE
De la désignation de Mme Anne KLEIN, en qualité de représentante communale au sein de l'Organe d'administration de la SCRLFS dénommée « Les Lavandières du Bonalfa ».

7.20. Agence Locale pour l'Emploi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi", notamment l'article 5 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 des 14 associés de l'association précitée ;
Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant que la majorité compte 14 conseillers communaux et que la minorité en compte 5 ;
Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :

- désignation de 5 associés par la majorité ;
- désignation de 2 associés par la minorité ;

Considérant que les associés désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement être des membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes en qualité d'associé(e) de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Vielsalm" :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Aurélie COUNSON
- Anne KLEIN
- Cindy DENIS
- Léa BOMBOIR

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- Jérôme DEROCHETTE
- Stéphane NOEL

7.21. Agence de développement local (ADL)
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 14 novembre 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 décidant d'approuver les statuts modifiés de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;
Vu les articles 20 à 24 des statuts de la régie précitée, concernant la composition de l'organe d'administration ;
Considérant que le nombre maximal d'administrateurs est de 9 ;
Considérant qu'en vertu du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Vu la proposition du Collège communal de voir l'organe d'administration de l'ADL composé de 6 administrateurs, membres du Conseil communal et 3 administrateurs non membres du Conseil communal ;
Considérant dès lors que la répartition des sièges parmi les Conseillers communaux s'opérera comme suit : 5 administrateurs à désigner par la majorité et 1 administrateur à désigner par la minorité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts de l'ADL, peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:
- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant que les membres de l'organe d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux doivent être présentés par le Collège communal et sont désignés par le Conseil communal ;
Vu la proposition du Collège communal de désigner Messieurs Pierre Christophe et Jacques Rondeux et Madame Marylène Lemaire-Lamberty;
Considérant par ailleurs que le Conseil communal doit également désigner trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie communale autonome ; que ces commissaires sont choisis en dehors de l'organe d'administration et que deux commissaires doivent faire partie du conseil communal ;
Vu la proposition du Collège communal que la majorité et la minorité du Conseil communal présentent chacune la candidature d'un commissaire ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations, au titre de membres de l'organe d'administration de l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, des membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Simon LEJEUNE
- Anne KLEIN
- Pierre BODSON
- Léa BOMBOIR
- Bernadette BOULANGER

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- François RION.

PREND ACTE de la désignation, au titre de membres de l'organe d'administration de l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, des membres suivants, non conseillers communaux, et ce jusqu'au terme de la législature communale :
- Pierre CHRISTOPHE
- Marylène LAMBERTY-LEMAIRE
- Jacques RONDEUX.

-3. de désigner au titre de commissaires de l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, les membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
- Thibault WILLEM.
- Stéphanie HEYDEN.

7.22. Commission Paritaire Locale (COPALOC)
Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par le Moniteur Belge le 13 octobre 1994 ;
Vu sa délibération du 27 juin 1995 décidant de créer une Commission Paritaire Locale au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres effectifs et des membres suppléants représentant le pouvoir organisateur ;
Considérant que ces représentants sont au nombre de six, dont le Président, qui est le Bourgmestre ou son délégué ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 5 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
En qualité de membres effectifs représentant le pouvoir organisateur de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal de Vielsalm :
- Marc JEUSETTE
- Nicolas DREHSEN
- Olivier MAGNEE
- Mélanie LUXEN
- Aurélie COUNSON
- Jérôme DEROCHETTE

En qualité de membres suppléants représentant le pouvoir organisateur de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal de Vielsalm :
- Philippe GERARDY
- Anne KLEIN
- Simon LEJEUNE
- Emie DELFORGE
- Léa BOMBOIR
- Stéphanie HEYDEN.

Le secrétariat sera assuré par un employé d'administration, su service de l'enseignement communal.
La Directrice de l'enseignement communale, Madame Sandrine Winand, est désignée comme expert au sein de la COPALOC.

7.23. Commission Communale de l'Accueil (CCA)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;
Considérant que dans le cadre de ce décret, une Commission Communale de l'Accueil C.C.A.) a été mise en place à Vielsalm;
Considérant que cette commission est constituée de 5 composantes :
- les représentants désignés par la Commune ;
- les représentants désignés pour chacun des réseaux d'enseignement maternel ou primaire dispensant un enseignement sur le territoire de la Commune ;
- les représentants des associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires et les représentants des mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15.07.2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'O.N.E. ;
- les représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux, au nombre de cinq, dont un membre est désigné par le Collège communal en son sein ou parmi les Conseillers communaux, pour assurer la Présidence ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 4 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes, au titre de représentants communaux au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

1) en qualité de Président de la C.C.A. : Marc JEUSETTE;
2) en qualité de membres :

- Nicolas DREHSEN
- Olivier MAGNEE
- Emie DELFORGE
- Jérôme DEROCHETTE.

7.24. ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne deux délégués pour représenter la Commune aux assemblées générales, dont un siègera au sein de l'organe d'administration de l'asbl susmentionnée ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Vu la représentation au sein du Conseil communal ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 2 représentants pour la majorité ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre et de Monsieur Thibault WILLEM, Echevin, comme délégués du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » :
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, comme délégué du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm au sein de l'organe d'administration de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ».

7.25. Asbl « Bibliothèque publique »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu les statuts de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 6 représentants communaux au sein de l'association précitée ;
Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement être des membres du Conseil communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :

- désignation de 5 représentants par la majorité ;
- désignation de 1 représentant par la minorité ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux au sein de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)

- Anne KLEIN
- Marie-Françoise COLLAS
- Mélanie LUXEN
- Aurélie COUNSON
- Roland ENGLEBERT

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- Jean-Paul DEPAIRE.

7.26. Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA)
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de :
- procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts ;
- désigner les membres du Conseil d'administration de cette Régie Communale Autonome ;
Vu l'article L 1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un organe d'administration et précise ses modalités de composition ;
Considérant que la majorité de l'organe d'administration doit être composée de membres du Conseil communal ;
Considérant que l'organe d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 9 maximum ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformémenet à l'article L1234—2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;

Qu'il est proposé que pour calculer cette réparation, la méthode « Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :
- désignation de 7 membres par la majorité ;
- désignation de 2 membres par la minorité ;
Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;
Vu l'article L 1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Collège des commissaires et précise ses modalités de composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal ;
Attendu que les membres de ce collège ne peuvent faire partie de l'organe d'administration de la RCA ;
Vu la proposition du Collège communal que la majorité et la minorité du Conseil communal présentent chacune la candidature d'un commissaire ;
Considérant que l'article L1122-34,§2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypthèse visée au §2, lorsuq'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations, au titre de membres de l'organe d'administration de la Régie Communale Autonome de Vielsalm des membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Marc JEUSETTE
- Thibault WILLEM
- Nicolas DREHSEN
- Léa BOMBOIR
- Olivier MAGNEE
- Emie DELFORGE
- Aurélie COUNSON

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- André BOULANGE
- Jérôme DEROCHETTE

PREND ACTE des désignations, au titre de membres du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome de Vielsalm des membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal
- Philippe GERARDY
- Stéphanie HEYDEN.

7.27. Asbl « La Station »
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne ses délégués pour représenter la Commune de Vielsalm au sein de l'organe d'administration de l'asbl « La Station » (anciennement asbl « Piste de ski de la Baraque de Fraiture ») ;
Vu le courrier électronique du 19 décembre 2024 par lequel Mme Julie Léonard, gestionnaire, sollicite la désignation de trois représentants communaux;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Vu la représentation au sein du Conseil communal ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant dès lors que la répartition s'opérera comme suit : 2 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de délégués du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales et au sein de l'organe d'administration de l'asbl « La Station », jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)
- Elie DEBLIRE
- Marc JEUSETTE

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :
- François RION.

7.28. Asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie », chaque commune associée dispose d'un représentant communal à l'assemblée générale ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée à cette association;
Vu le courrier électronique du 24 octobre 2024 par lequel l'asbl précitée invite le Conseil communal à désigner son représentant ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de l'asbl «Union des Villes et Communes de Wallonie ».

7.29. Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu l'adhésion de la Commune de Vielsalm à l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;
Considérant que le Conseil communal doit désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de l'association :
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Thibault WILLEM, Echevin, pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève ».

7.30. Asbl « Groupement d'informations géographiques » (GIG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2017 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à l'asbl « Groupement d'informations géographiques », ayant son siège Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne le représentant à l'assemblée générale de l'association ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Thibault WILLEM, Echevin, pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales de l'asbl « « Groupement d'informations géographiques », ayant son siège Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie.

7.31. Asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » ;
Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux à l'assemblée générale de l'association précitée ;
Qu'un membre effectif et un membre suppléant doivent être désignés ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Marc JEUSETTE, Echevin, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ».
PREND ACTE de la désignation de Madame Mélanie LUXEN, Conseillère communale, en qualité de représentante communale suppléante à l'assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ».

7.32. T.E.C. Namur-Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est propriétaire de parts sociales avec droit de vote de la Société de Transports en commun de Namur-Luxembourg;
Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal pour siéger aux assemblées générales de cette société;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, en qualité de représentant communal de la Commune de Vielsalm à la Société de Transports en commun de Namur-Luxembourg.

7.33. SC « Société Wallonne des Eaux » (S.W.D.E.)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu l'adhésion de la Commune de Vielsalm à la Société Wallonne des Eaux ;
Considérant que conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation est composé d'un représentant par Commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ;
Que ce représentant doit être un membre du Collège communal ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Thibault Willem, Echevin, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux, pour sa succursale de la Vesdre-Amblève.

7.34. Asbl « P'tits Soleils »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est partenaire de l'asbl « P'tits Soleils », de même que les Communes de Gouvy, Houffalize et La Roche-en-Ardenne ;

Considérant que les statuts de l'asbl précitée prévoient que chaque commune partenaire désigne quatre personnes, qui seront membres de l'assemblée générale et de l'organe d'administration, dont au moins un membre du Collège communal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ces quatre représentants ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;
Considérant que conformément à l'article L1234-2, al. 4 du CDLD, la répartition des sièges se fait suivant un clivage majorité/minorité ;
Qu'il est proposé que pour calculer cette répartition, la méthode «Clé d'Hondt » soit utilisée ;
Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :

- désignation de 3 représentants par la majorité ;
- désignation de 1 représentant par la minorité ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement être des membres du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
PREND ACTE des désignations suivantes :
au titre de représentants communaux auprès de l'asbl " P'tits Soleils » pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et au sein de l'organe d'administration :
Pour la majorité (groupe « Liste du Bourgmestre »)

- Marie-Françoise COLLAS
- Marc JEUSETTE
- Mélanie LUXEN

Pour la minorité (groupe « L'Alter-Native ») :

- Stéphanie HEYDEN.

7.35 Asbl « Relais social intercommunal de la province de Luxembourg » – Désignation d'un représentant communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-34 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au décret précité ;
Vu la charte et le projet de statuts de l'asbl « Relais social intercommunal de la province de Luxembourg » ;
Considérant qu'un relais social est une structure reconnue et subventionnée par la Région Wallonne ;
Que son objectif est la lutte contre l'exclusion sociale des personnes en grande précarité, via :
-La coordination des acteurs (publics et privés) impliqué dans le secteur de la lutte contre l'exclusion sociale ;

- Un rôle d'observatoire du social ;

Considérant qu'un relais social constitue un soutien au tissu social existant ;
Considérant que selon la taux de population de la ville dans laquelle il est installé, le relais social est urbain ou intercommunal ;
Considérant que le relais social de la province de Luxembourg est intercommunal ;
Vu sa décision du 21 juin 2021 de désigner Elie DEBLIRE, Bourgmestre, en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'association précitée ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes et les asbl ;

Vu le courrier électronique adressé le 24 janvier au Bourgmestre par lequel Mme Sandrine Conradt, Coordinatrice générale du relais social, sollicite du Conseil communal qu'il procède à la désignation d'un membre pour siéger tant à l'assemblée générale qu'au sein de l'Organe d'administration de l'abl « relais social intercommunal de la Province de Luxembourg «
Considérant que l'article L1122-34, §2/1 du CDLD stipule : « dans l'hypothèse visée au §2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande » ;
Attendu que le Collège communal présente la candidature de Monsieur Elie DEBLIRE;
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales et au sein de l'Organe d'administration de l'association sans but lucratif « Relais social intercommunal de la province de Luxembourg », ayant son siège social rue de la Drève, 22 à 6660 Bastogne.

7. 36 Service de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Vu le courrier reçu le 23 janvier 2025 par lequel Monsieur Roland Houbrechts, médiateur pour les sanctions administratives communales, en charge de cette procédure sur l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, sollicite qu'un représentant communal soit désigné pour participer aux médiations lorsque la Commune est la partie lésée ;
Considérant que les propositions de médiation sont faites au contrevenant et à la partie lésée sur décision du fonctionnaire-sanctionnateur provincial ou régional ;
Considérant que pour les dossiers où la Commune est partie lésée, il est dans l'intérêt de celle-ci de désigner un représentant pour participer aux médiations afin que la Commune puisse obtenir une réparation appropriée ;
Considérant que les parties sont libres d'accepter ou non la médiation et que la procédure est gratuite pour les parties ;
Considérant que la médiation a pour objectif de permettre au contrevenant, grâce à l'intervention du médiateur et à la rencontre avec le représentant communal, de réparer ou d'indemniser le dommage causé à la Commune ou d'apaiser le conflit ;
Considérant que l'accord trouvé en médiation est négocié entre les parties ;
Considérant que la liste ci-dessous contient des propositions d'accord pouvant être formulées durant la médiation en fonction de la nature de l'infraction reprochée ;
Considérant que cette liste est non exhaustive et qu'il convient de prendre en compte les circonstances personnelles, économiques et sociales du contrevenant lors de la formulation de la proposition en médiation ;
Considérant que la médiation doit être gratuite tel que prévu dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses modifications antérieures ;
Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 ;
DECIDE
1.De désigner Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre, en qualité de représentant communal pour participer aux médiations dans le cadre des sanctions administratives communales, lorsque la Commune est la partie lésée.
2.D'approuver la liste ci-annexée, non exhaustive, des propositions d'accord susceptibles d'être formulées par le représentant communal lors des médiations.

8. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Décision

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 août 1995 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Vielsalm ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CCATM dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 2 décembre 2024 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2019 instituant la CCATM actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
Vu le courrier du 03 décembre 2024 du Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement local, relatif à la procédure de renouvellement de la CCATM ;
Vu le vade-mecum joint au courrier précité relatif à la mise en œuvre des CCATM ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial.
2. de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
3. de fixer à huit le nombre de membres effectifs non compris le Président :
 - deux membres représentant le Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein de ce Conseil;
 - six membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranches d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.
4. de fixer à huit le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue précédemment.
5. de charger le Conseil communal de désigner les huit membres effectifs, les huit membres suppléants ainsi que le Président de la CCATM.
6. de charger le Collège communal de lancer l'appel public des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.

9. Opération de Développement Rural – Lancement d'une nouvelle opération et demande d'accompompagnement – Décision

Vu sa délibération du 10 juillet 2001 décidant d'inscrire la Commune dans une opération de développement rural ;
Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'Opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu sa délibération du 11 mai 2004 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm, et ce pour une durée de 5 ans ;
Vu le courrier reçu le 15 octobre 2010 par lequel Benoît Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine invite le Collège communal, avant le terme de 5 ans, à présenter à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) un dossier sollicitant la prolongation du Plan Communal de Développement Rural jusqu'à son terme de 10 ans ;
Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de solliciter le renouvellement du Plan Communal de Développement Rural de Vielsalm pour une durée de 5 ans et de présenter le dossier y relatif devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 arrêtant que la prolongation du PCDR est approuvée pour une période de 5 ans prenant cours à la date de l'arrêté précité ;
Considérant que la durée de validité du Plan Communal de Développement Rural est venue à échéance le 6 décembre 2023 ;
Considérant les avantages pour la Commune de relancer une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseil et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
Vu le décret du 11 avril 20214 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

1) D'approuver le principe de relancer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;
2) De solliciter de la Ministre en charge de bénéficier de l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
3) La participation financière de la Commune, dans le financement de l'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie est inscrite à l'article 930/12202-01 du service ordinaire du budget communal 2025 ;
4) La prise en charge des honoraires dans le cadre du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de programme est inscrite à l'article 930/733-60 (n° de projet 20250138) du service extraordinaire du budget 2025 ;
5) De transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie, ARNE, et à la Fondation Rurale de Wallonie.

10. Asbl « Les Territoires de la Mémoire » - Renouvellement de l'adhésion – Décision

Vu sa délibération du 14 avril 2009 décidant d'adhérer au réseau « les territoires de la mémoire », mis en place par l'asbl du même nom, en janvier 2000 ;
Vu sa délibération du 3 novembre 2014 décidant du renouvellement de cette adhésion ;

Vu sa délibération du 29 août 2018 décidant du renouvellement de l'adhésion de la Commune de Vielsalm au réseau « Territoire de la Mémoire » pour la période 2019-2023;
Considérant que ce réseau a été mis en place afin d'aider les villes et communes à refuser la banalisation des idées d'extrême droite et soutenir des actions concrètes ;
Considérant que l'objet social de l'asbl « Les territoires de la mémoire » est de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;
Vu le courrier électronique reçu le 13 juin 2024 par lequel l'asbl précitée sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Vielsalm pour la période 2019-2023;
Considérant que le coût de cette adhésion s'élève à 0,025 euros par habitant et par an ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Vielsalm au réseau « Territoire de la Mémoire » pour la période 2024-2027;
2) De verser à l'asbl « Les territoires de la mémoire » le montant de 199 euros par an durant la durée de la convention.
3) Cette dépense sera inscrite à l'article 84913/332-02 du service ordinaire du budget 2025.

11. Asbl « Réseau belge de la pierre sèche » - Adhésion – Décision

Considérant que l'asbl « Réseau belge de la pierre sèche », dont le siège est situé rue de la Vanne, 13 à 4560 Clavier, propose à la Commune d'adhérer comme membre effectif de l'association ;
Considérant que le but et l'objet social de cette asbl sont :

- faire connaître, contribuer à la protection et promouvoir le savoir-faire de la pierre sèche ains que le patrimoine qui y est lié dans toute la Belgique et cela par des moyens de communication variés, adaptés à chaque public ;

- rassembler et relier les différents acteurs de la pierre sèche en Belgique, personnes et organisations qui le souhaitent, pour aider à améliorer la connaissance de ce savoir-faire et du patrimoine qui y est lié notamment en soutenant son inventaire, susciter des réalisations de qualité, générer de l'activité et des chantiers, créer du lien social ou encore rendre toute son utilité contemporaine à ce savoir-faire ;
- promouvoir le métier de murailleur et pérenniser le savoir-faire de la pierre sèche ;
- participer à l'intégration, dans les réalisations, de la dimension environnementale et de protection de la biodiversité. Plus largement référer ce mode constructif à un développement durable des territoires (progrès social, développement économique, valorisation culturelle, respect environnemental et paysager) partout où faire se peut ;
- faire connaître son action et développer des liens avec d'autres associations ou fédérations européennes ou internationales dans le but de s'insérer dans une démarche de type « patrimoine immatériel » de l'UNESCO.

Considérant que l'association respecte les valeurs que sont :
- une action équitable entre toutes les parties prenantes (artisans, bénévoles, exploitants de carrières, organismes, maîtres d'ouvrages, …) ;
- la transparence, tant au niveau de ses décisions, de son fonctionnement que de la traçabilité des produits qu'elle soutient ;
- la volonté de participer au développement durable, notamment de la Wallonie et de la Belgique ;

Considérant que le montant de la cotisation est de 200 euros par année ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Considérant qu'un crédit de dépense est inscrit à l'article 12401/332-02 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
- D'adhérer à l'asbl « Réseau Belge Pierre Sèche » en qualité de membre effectif ;
- De s'engager à verser la cotisation de 200 euros à l'asbl précitée ;
- Cette dépense sera inscrite à l'article 12401-332-02 du service ordinaire du budget 2025.

12. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Fonctionnement et modalités – Révision – Appel à candidatures – Approbation

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du Gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant les modalités de fonctionnement du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;
Considérant qu'il convient de modifier ou corriger certaines modalités du fonctionnement du CCCA ;
Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouvel appel à candidatures pour constituer ce Conseil consultatif suite à l'installation du Conseil communal le 2 décembre 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Ainés de Vielsalm.
2. de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.
3. D'arrêter les modalités de fonctionnement comme suit :

1. Dénomination.

Art. 1 – On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social.

Art. 2 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm a son siège social l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm.

3. Compétences et missions

Art. 3 – Le rôle du Conseil Consultatif Communal des Aînés est :

- D'examiner les besoins de la personne aînée de la commune, au travers de consultations individuelles ou collectives ou tout autre outil pertinent.

- De débattre des thématiques liées aux aînés et de fournir aux autorités communales des recommandations qui permettront au pouvoir politique de développer des projets en faveur du bien être et des besoins des aînés.
- De soutenir toute action permettant l'intégration, l'épanouissement et le bien être de la personne âgée.
- De porter la parole des aînés auprès des autorités communales et du pouvoir politique local ou régional.
- D'émettre des avis, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale, sur les sujets qui sont susceptibles de rencontrer les attentes et besoins des aînés.
- De veiller à la création et l'entretien de liens intergénérationnels en favorisant notamment l'intégration de l'aîné au sein des activités de la commune.
- D'encourager et participer aux initiatives locales collectives adressée aux citoyens et aux aînés en particulier.
- De coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions prises lors des réunions du CCCA.

Art. 4 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau de l'Aide Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.
Art. 5 – Le CCCA est automatiquement consulté par l'autorité communale, soit le Collège communal, le Conseil communal ou le Conseil de l'Action Sociale concernant les projets et sujets qui touchent les aînés et pour lesquels il pourrait émettre un avis.
5. Organisation.
Art. 6 – Pour la création d'un CCCA, on entend par aîné la personne de soixante ans au moins.
Art. 7 – Le CCCA se compose de minimum 10 et maximum 25 membres effectifs. La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune. Les membres siègent à titre personnel, en tant que représentant d'une association des aînés ou d'un groupement actif sur le territoire de la commune de Vielsalm.
Art. 8 – les membres effectifs doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 9 – Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil communal sur base de candidatures motivées suscitées lors d'un appel public.
Art. 10 - Les candidatures non retenues dans un premier temps par le Conseil communal constituent une liste de suppléants.
Art. 11 – Le mandat au CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.
Art. 12 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.
Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.
Art 13. – La répartition des sièges tient compte d'une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.
Art. 14 – Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3^{e} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).
Art. 15 – En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :
- Le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des représentants, sans voix délibérative, des services en lien avec les aînés (association des 3 x 20, associations sportives,…)
- Des représentants, sans voix délibérative, des services de la commune ou de service para-communaux que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Art. 16 – Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants:
- démission d'un membre ;
- situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;

- décès.

Art. 17 – Par ailleurs, sera considérée comme démissionnaire toute personne comptant 3 absences consécutives non justifiées aux réunions imposées par le présent règlement. Le membre sera informé de cette décision par courrier.
Dans les 3 mois de cette décision et en l'absence de réaction au courrier, le CCCA procédera au remplacement du membre.
Art. 18 – Le membre démissionnaire sera remplacé par un(e) candidat(e) de la liste d'attente mentionnée à l'article 10, en tenant compte des répartitions prévues aux articles 7 et 12.
Si la liste des suppléants ne répond pas au besoin, les membres du CCCA peuvent proposer une candidature pertinente au Conseil communal pour désignation.
6. Fonctionnement.
Art. 19 – Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.
Art. 20 – Le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président pour une durée de deux ans, renouvelable. En cas d'absence du /de la président(e), c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales. En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.
Art.21 – Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art.22 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courrier postal ou par courriel 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA. Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.
Art. 24 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des présidents(es) des commissions et du/de la secrétaire.
Art. 25 – Les membres du CCCA intéressés par la fonction de Président ou Vice-président remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.
Le vote a lieu par scrutin secret.
Art. 26 – Les désignations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé, le plus âgé des candidats l'emporte.
Art. 27 – La coordination et le secrétariat sont assurés par le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale.
Art. 28 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est envoyé aux membres du CCCA dans les 2 semaines après la séance. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la séance suivante. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.
Art. 29 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.
Art. 30 – Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours francs avant la date fixée pour la réunion et pour autant que la demande d'ajout de points soit contresignée par 3 membres.
Art. 31 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
7. Les relations avec les autorités communales.

Art.32 –Le CCCA informe le Conseil communal de ses travaux. Il communique au Conseil un rapport d'activités à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activité intermédiaires.
Art. 33 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA et prend en charge les frais de fonctionnement du CCCA.
Art. 34 - Le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.
Art. 35 - Le CCCA est tenu informé du suivi de ses avis et des projets qu'il a initiés. Lorsque le Collège communal ou le Conseil communal s'en écarte, il justifie ce choix par une décision motivée.
Art. 36 - Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du CCCA pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.
8. Révision du ROI.
Art. 37 – Le règlement d'ordre intérieur est modifié ou adapté lors d'une séance plénière ordinaire du CCCA moyennant une majorité des 2/3 de voix. Il ne sera validé qu'après approbation par le Conseil communal.
9. Dispositions diverses.
Art. 38 - Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres du CCCA s'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

13. Plan de Cohésion Sociale – Conseil Consultatif Communal des Aînés – Rapport d'activités 2019-2024 – Prise d'acte

Vu sa délibération du 26 février 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Ainés (CCCA) ;
Vu sa délibération de ce jour concernant l'adaptation du fonctionnement et de ses modalités ;
Considérant le rapport d'activités de la législature 2019-2024 du CCCA proposé en annexe par le Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
Du rapport d'activités du CCCA couvrant la législature 2019 à 2024.

14. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Motion pour le maintien des services essentiels à la population – Décision

Vu l'interpellation du Conseil Consultatif Communal des Aînés au Collège communal le 14 octobre 2024 concernant la disparition des guichets bancaires, et plus largement de la digitalisation des services essentiels à la population ;
Considérant la nécessité de maintenir un service de proximité des services publics et essentiels, accessibles à toutes et tous et plus spécifiquement au public aîné et aux personnes précarisées ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu la proposition de Monsieur Gennen ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DÉCIDE à l'unanimité

1. D'adopter la motion suivante pour le maintien des services essentiels à la population et en particulier aux aînés et au public en situation de précarité auprès des institutions et services concernés :

Considérant que la société actuelle tend à automatiser et digitaliser la majorité des services publics et essentiels, et que si cette évolution représente une facilité pour la majorité des citoyens, elle prive cependant de services incontournables, et marginalise, une minorité déjà précarisée en raison de sa situation financière ou de son manque d'autonomie, ainsi qu'une partie de la population vieillissante.
Considérant que cette digitalisation est couplée, dans le secteur bancaire, à une fermeture quasiment épidémique des distributeurs d'argent.
Considérant qu'à Vielsalm, deux distributeurs, seulement, sont maintenant ouverts pour une commune de 7.800 habitants et ses nombreux touristes (Vielsalm est la commune qui compte le plus de nuitées dans la Province de Luxembourg) , ce qui est beaucoup trop peu et empêche potentiellement le citoyen d'avoir accès à son propre argent.

Considérant qu'outre ces fermetures massives de distributeurs, les établissements bancaires font de manière progressive le choix de ne plus ouvrir leurs portes sans rendez-vous. Que cette décision réduit drastiquement la relation directe entre le banquier et son client, pourtant essentielle pour les personnes âgées et un public plus fragilisé, qui éprouvent plus de difficultés avec la numérisation des services. Que par ailleurs, les opérations manuelles, comme les virements, si elles sont encore proposées par l'agence bancaire, sont généralement facturées à des tarifs qui semblent disproportionnés.
Considérant qu'outre le secteur bancaire, ce sont la plupart des services publics ou essentiels qui privilégient les démarches en ligne et ferment la porte à l'échange et à l'accueil que seul un employé peut garantir au visiteur.
Considérant que comme indiqué dans le rapport d'UNIA et du Service de lutte contre la pauvreté , cette digitalisation des services est discriminante pour une partie de la population qui ne maitrise pas les compétences numériques ou n'a simplement pas accès au matériel informatique et à internet.
Considérant que le baromètre de la Fondation Roi Baudouin (chiffres 2023) au sujet des inégalités numériques pointe un taux de 40 % de vulnérabilité numérique en Belgique. Cette population, généralement marquée par l'âge, les faibles revenus et/ou un niveau de diplôme peu élevé, est clairement victime d'exclusion numérique puisqu'elle ne possède que de faibles compétences en la matière, voir une méconnaissance totale d'internet.
Considérant que les dernières statistiques de Statbel (novembre 2023) : soutiennent que 5 % des ménages belges n'ont pas utilisé internet depuis au moins 3 mois avant l'enquête (3 % ne l'ont jamais utilisé). Que ce chiffre augmente bien sûr avec l'âge : 16 % des 65 à 74 ans (et 18 % des personnes souffrant de problèmes de santé de longue durée) n'utilisent pas internet ou ne l'ont pas utilisé dans les 3 mois précédant l'enquête. Et que 16 % des seniors sont donc en fracture numérique et clairement mis de côté par les services, bancaires ou administratifs, qui ne proposent pas d'aide alternative gratuite.
Considérant que même si certains aînés peuvent compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche concernant ces démarches, cela crée un sentiment de dépendance et de perte d'autonomie souvent couplé avec d'autres facteurs tels que la perte de mobilité, ou une santé physique ou un état psychologique fragilisés.
Le Conseil communal de Vielsalm plaide pour :
- le maintien des guichets physiques des services d'intérêt général, dans une zone géographique de proximité ;
- le maintien pour ces mêmes services de permanences téléphoniques assurées par une personne ;
- le maintien des paiements en argent liquide dans tous les commerces.
- la gratuité de ces différents services.

2. De communiquer cette motion aux services et institutions suivants :
 - Institutions bancaires
 - Service BPost
 - Cabinet du Ministre Président du Gouvernement Wallon, Monsieur Adrien Dolimont
 - Cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Fraçois Desquesnes
 - Président de partis de la Région Wallonne
 - Justice de paix de Bastogne

15. Pose d'un point lumineux à Bêche – Prise en charge par la Commune – Décision

Vu le courrier reçu par mail le 26 décembre 2024 de l'Intercommunale ORES Asset indiquant que, suite à la demande de nouveau raccordement électrique par Monsieur Lionel Guiot pour son immeuble situé à Bêche 84 C, Ores a établi une offre pour la pose d'un point lumineux ;
Considérant que le montant de cette offre est de 1.379,02 € HTVA, soit 1.668,61 euros TVAC ;
Vu le rapport du 30 décembre 2024 de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, par lequel il préconise l'acceptation de l'offre de l'Intercommunale ORES Assets pour les motifs suivants :

- il s'agirait du premier éclairage public situé dans le chemin empierré qui dessert le bâtiment de Monsieur Guiot et celui-ci est espacé d'environ 69 mètres de l'éclairage le plus proche au pied de ce chemin ;
- Monsieur Guiot est intéressé par la proposition d'ORES qui permettrait d'accéder plus aisément à sa maison et de sécuriser les lieux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa décision du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 16 janvier 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer son accord sur la pose d'un candélabre et d'un point d'éclairage public à Bêche, devant le bâtiment sis 84 C appartenant à Monsieur Lionel Guiot, pour le montant de 1.379,02 € HTVA, soit 1.668,61 euros TVAC ;
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025.

16. Fourniture de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière – Marché public de fournitures – Accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu sa décision du 26 septembre 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'achat de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière à la SA Poncelet Signalisation, rue de l'Arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flémalle, pour un montant global estimé à 100.000,00 € TVAC ;
Considérant que cet accord-cadre a été conclu pour une durée d'une année, reconductible tacitement une fois et qu'il n'est plus valable depuis le 25 septembre 2024 ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un nouveau marché public de fournitures en vue de l'acquisition de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière ;
Considérant qu'il est opportun de lancer ce marché sous la forme d'un accord-cadre ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique ;
Considérant que ce marché est conclu pour une durée d'une année, reconductible tacitement une fois aux mêmes conditions ;
Considérant que le montant de ce marché est estimé à 70.000,00 € HTVA ou 84.700,00 TVAC par année, soit 140.000,00 € HTVA et 169.400 € TVAC pour l'ensemble du marché ;
Considérant que le montant estimé d'un accord-cadre fixe le montant maximal de commandes ; que ce montant ne pourra dès lors pas être dépassé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20250046) du service extraordinaire du budget 2025, et sera inscrit au service extraordinaire des années suivantes ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve des approbations des autorités de tutelle le 16 janvier 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre relatif à l'achat de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € HTVA, soit 169.400 € TVAC pour l'ensemble du marché ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20250046) du service extraordinaire du budget 2025, et qui sera inscrit au service extraordinaire des deux années suivantes.

17. Organisation des plaines communales de vacances – Règlement-redevance – Exercice 2025 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes de la Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mai 2024 ;
Vu sa délibération du 27 mars 2023 arrêtant une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm pour les exercices 2023-2024 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de détente, de printemps et d'automne et de six semaines durant les vacances d'été ;
Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose la fourniture de potage et une distribution de collations saines durant les plaines communales de vacances ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil qui ont connu de fortes augmentations ces deux dernières années ;

Considérant qu'il est opportun de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 12 novembre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu les finances communales ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.
Article 3 : La redevance est fixée à 10 euros par jour et par enfant. Ce montant couvre l'accueil, l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas de l'enfant.
Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne le potage proposé : 0,50 euros par potage.
Article 5 : Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.
Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 2 décembre 2024

Eglise de Grand-Halleux - Extermination des vers à bois - Marché public de services – Descriptif et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 9 décembre 2024

Ecole communale de Regné – Achat d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 9 décembre 2024

Charroi communal– Fourniture de gasoil de roulage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 9 décembre 2024

Service d'hiver - Achat de bacs à sel de déverglaçage - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 9 décembre 2024

Ateliers communaux – Entretien, dépannage et contrôle de l'élévateur électromécanique – Non-attribution – Relance du marché – Conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter – Décision

Le 16 décembre 2024

Service ouvriers communaux, écoles communales, accueil extrascolaire et plaines de vacances – Fourniture de matériel pour les trousses de secours – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 23 décembre 2024

Bâtiments communaux – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 23 décembre 2024

Bâtiments communaux - Remplacement de vitrages - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 23 décembre 2024

Ateliers communaux – Entretien, dépannage et contrôle de l'élévateur électromécanique – Marché public de services – Attribution

Le 30 décembre 2024

Bâtiments communaux – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 6 janvier 2025

Charroi communal - Achat de brosses pour la balayeuse Ravo - Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 6 janvier 2025

Fleurissement 2025 – Achat de fleurs, terreau et engrais – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 13 janvier 2025

Droit de tirage « plantation de ligneux » - Marché public de fourniture – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Décision

Le 13 janvier 2025

Gare Vielsalm - Traitement des pieds de murs contre l'humidité - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération

Le 9 décembre 2024

Bâtiments communaux – Achat de produits et de matériel d'entretien, de produits d'hygiène des mains, de matériel papier et de sacs poubelles – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Demande d'offre de prix

Le 10 décembre 2024

Bâtiments communaux – Achat de produits et de matériel d'entretien, de produits d'hygiène des mains, de matériel papier et de sacs poubelles – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande aux SA Boma SA et Glorieux

Le 10 décembre 2024

Enseignement communal – Cours de philosophie et citoyenneté – Lutte contre le racisme – Achat de matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg – Commande à la société Bricolux

Le 11 décembre 2024

Installation informatique de l'administration communale – Abonnement pour un back-up journalier du serveur informatique – Marché public de fournitures – Conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter – Décision

Le 12 décembre 2024

Ateliers communaux - Achat d'une palette de sacs en PVC de béton prise rapide – Marché public de fournitures - Attribution

Le 16 décembre 2024

Ateliers communaux - Achat de 18T de tarmac à froid pour rebouchage des nids de poules – Marché public de fournitures - Attribution

Le 17 décembre 2024

Services administratifs - Achat d'un GSM pour le service « planification d'urgence » - Marché public de fournitures – Attribution

Le 19 décembre 2024

Installation informatique de l'administration communale – Licences anti-virus – Marché public de fournitures – Conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter – Décision

Le 19 décembre 2024

Installation informatique de l'administration communale – Abonnement pour un back-up journalier du serveur informatique – Marché public de fournitures – Attribution

Le 9 janvier 2025

Installation informatique de l'administration communale – Licences anti-virus – Marché public de fournitures – Attribution

Le 10 janvier 2025

Services administratifs – Achat de matériel informatique – Marché public de fournitures – Descriptif technique, conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter

19. Règlement-redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement – Décision de l'autorité de tutelle – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 11 décembre 2024 du Ministre wallon François Desquesnes, indiquant que la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2024 établissant pour l'exercice 2025 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement est approuvée à l'exception du dernier tirer du point de l'article 3 de la délibération précitée.

20. Election des membres du Conseil de Police – Arrêté du Collège provincial – Communication

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND ACTE

de l'arrêté du Collège provincial de la Province de Luxembourg du 9 janvier 2025 validant l'élection, par le Conseil communal de Vielsalm, le 2 décembre 2024, des mandataires qui représenteront la Commune au sein du Conseil de Police de la Zone Famenne-Ardenne.

21. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 tel que rédigé par la Directrice générale.

22. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,